

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA

Usine de Jarrie
B.P. 1
38560 Jarrie

Références : 2024-Is057SPF
Code AIOT : 0006102993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie. L'inspection a été annoncée le 22/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102993

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARKEMA Jarrie est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter différentes installations de production de dérivés chlorés et d'eau oxygénée. Le site est implanté sur la commune de Jarrie dans une zone industrielle.

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Les installations de production présentes sur le site sont les suivantes :

- l'atelier de fabrication de perchlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlore/soude
- l'atelier de fabrication de javel
- l'atelier de fabrication de chlorure de méthyle (qui comporte depuis 2020 une synthèse HCl gaz)
- l'atelier de fabrication JARYLEC
- l'atelier de fabrication d'eau oxygénée comprenant le Steam Methan Reformer (STM)

Par ailleurs le site ARKEMA Jarrie dispose des installations suivantes :

- bâtiments administratifs
- locaux et ateliers du service entretien
- les installations de production d'utilités
- l'unité de traitement thermique des événements

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suites inspection 2023 - bassin de confinement Usine Sud	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.8.5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Suite inspection 2023 - Risque de pollution des sols par des chlorates	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.8.2.2.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Suite inspection 2023 - Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 22/11/2017, article 6.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites inspection 2023 – ETE de réduction du flux de zinc	AP Complémentaire du 06/01/2021, article 3.3	Sans objet
3	Suites inspection 2023 – transformateurs au PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R543-21	Sans objet
5	Suite inspection 2023 - Incident – perte de confinement liqueur de chlorate	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
6	Suite inspection 2023 - Température des échantillons	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.7.2	Sans objet
8	Suite inspection 2023 - Fixation et stabilisation du panache mercuriel	AP Complémentaire du 22/11/2017, article 1.1 et 1.4	Sans objet
9	Revue de l'auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article annexe 2	Sans objet
11	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 4 demandes d'actions correctives et 8 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 2023 – ETE de réduction du flux de zinc

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2021, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Point 3.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-01-02 du 6 janvier 2021 : étude technico-économique de réduction du flux de Zinc <u>Observation n°1 formulée suite à l'inspection « eau » du 26 juillet 2023 :</u> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents attestant de l'avancement du projet de mise en place d'un matelas dévésiculeur externe visant à la réduction des émissions de Zinc.
Constats : <i>Pour rappel, le Zinc est utilisé au sein de l'atelier de production de chlorure de méthyle (MeCl). L'exploitant associe les flux de zinc émis aux phases d'arrêts et redémarrage de la synthèse de MeCl.</i> <u>Niveaux d'émission de zinc :</u> En séance, l'exploitant a présenté les diminutions des émissions de Zinc obtenues entre 2013 (1,11 t/an) et 2023 (0,77 t/an). Les reports des résultats de l'autosurveillance sur GIDAF confirment la maîtrise de ces rejets. Seulement 2 dépassements depuis janvier 2023 (pour une fréquence d'analyse hebdomadaire) sont rapportés, ils s'expliquent pas des évènements incidentels (un exercice pompier et une vidange de fosse liée à une défaillance de niveau bas). L'exploitant indique que ces améliorations ont été obtenues grâce aux progrès réalisés sur les pratiques opératoires, notamment avec des précautions supplémentaires prises à l'injection du catalyseur et lors des vidanges de lignes. <u>Difficultés techniques liées à la mise en place d'un dévésiculeur externe :</u> L'exploitant, qui s'était précédemment engagé à mettre en œuvre une solution de traitement par matelas dévésiculeur externe, a rappelé les difficultés techniques (délais d'approvisionnement, contraintes mécaniques, retour d'expérience de la société ELKEM qui a abandonné cette solution à cause des pertes de charges engendrées) de cette solution dont l'efficacité reste incertaine. <u>Conclusion :</u> L'exploitant propose l'abandon de la démarche de mise en place d'un matelas dévésiculeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant que l'objectif de résultat, à savoir la conformité des niveaux de rejet de zinc, est atteint, l'inspection des installations classées prend acte de l'abandon du projet de mise en place d'un matelas dévésiculeur et de la conformité de l'exploitant vis-à-vis du point 3.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-01-02 du

6 janvier 2021.

Observation n°1 :

L'exploitant confirmera que les effluents de l'atelier MeCl susceptibles d'être contaminés par des entraînements de Zinc seront surveillés en sortie de l'atelier.

Sur ce point, les émissions devront respecter le NEA-MTD de 300 ug/L si le rejet dépasse 30 kg/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites inspection 2023 - bassin de confinement Usine Sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.8.5

Thème(s) : Autre, prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

L'établissement ARKEMA dispose de trois bassins d'urgence. Leurs capacités ont été calculées à partir des scénarios des études de dangers :

(...)

1000 m3 pour l'usine Sud,

(...)

Ces bassins doivent pouvoir recueillir, par des moyens fixes ou mobiles, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux collectées dans ces bassins d'urgence ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié, en respectant les valeurs limites fixées par le présent arrêté (annexe 2).

Les bassins doivent être maintenus, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

Demande d'action corrective n°1 formulée suite à inspection « eau » du 26 juillet 2023 :

L'exploitant procède sous 4 mois à la mise en place d'un dispositif permettant de garantir que le volume requis de 1000 m³ est disponible (échelle de niveau ou marquage spécifique).

Constats :

Capacité de rétention dans la fosse 1000 :

Dans son courrier de réponse réf. HSEI.23-024.BF/js daté du 29 novembre 2023, l'exploitant indique que « l'étude de la mise en place d'un dispositif permettant de garantir le volume requis dans la fosse 1000 est en cours d'étude ».

L'exploitant n'a pas pu indiquer les caractéristiques géométriques (largeur, longueur, hauteur) de la rétention.

Nature des effluents retenus dans la fosse 1000 :

Lors de la visite, la rétention n'était pas vide de liquide. Un niveau d'eau de 30 cm environ a été estimé. Quelques matières flottantes et irisations ont observées en surface. Les échanges avec les

opérateurs semblent indiquer que la fosse est utilisée à des fins variées autres qu'une fonction de sécurité. On retient que le contenu de la fosse R9210 y est transféré, cette dernière fosse pouvant recueillir par exemple les eaux de lavage de l'atelier chlorure de méthyle.

Demande d'aménagement d'une prescription : volume de rétention du bassin « Sud » :

Par son courrier HSEI.24-003.BF/js daté du 12 février 2024 - étude technique du bassin eaux incendie sud - l'exploitant justifie qu'un volume de 550 m³ suffit à la rétention des eaux d'extinction d'un incendie de l'atelier MeCl ou de l'atelier Jarylec.

Par ailleurs, l'exploitant décrit une automatisation du système de collecte des eaux d'extinction, avec des liaisons enterrées entre les ateliers et la fosse 1000. Par ailleurs, il propose des modifications de la fosse 1000 avec l'ajout de moyens fixes de lutte contre l'incendie (boîtes à mousse). Le projet inclut aussi la mise en place d'un suivi de niveau, avec une alarme permettant d'assurer qu'un volume de 600 m³ est laissé libre en permanence. (l'arrêté préfectoral cadre modifié impose 1000 m³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été regretté en séance que l'exploitant ne soit pas en mesure de communiquer les dimensions de la fosse 1000 et donc son volume de rétention effectif. La demande d'action corrective n°1 formulée suite à inspection « eau » du 26 juillet 2023 n'est pas considérée comme soldée.

Cependant, le projet présenté par l'exploitant dans son courrier HSEI.24-003.BF/js daté du 12 février 2024 constitue une amélioration notable du système de rétention des eaux d'extinction. L'inspection des installations classées émet un avis très favorable à la mise en œuvre de ce projet sous réserve de la prise en compte de l'observation n°2 ci-dessous.

Observation n°2 : Considérant la nécessité de maintenir le plus haut niveau de prévention des pollutions, il ne peut être accordé d'abaissement du volume de rétention prescrit.

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant met en place sous 2 mois un dispositif de suivi du volume de rétention disponible dans la fosse 1000.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suites inspection 2023 – transformateurs au PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R543-21

Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Article R543-21 du Code de l'environnement : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ;

- à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ;

- à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981. »

Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection « eau » du 26 juillet 2023 :

L'exploitant continue la mise en œuvre du plan d'action communiqué en réponse à l'inspection 2021. La prochaine échéance est en décembre 2023 (opérations de déshalogénéation du transformateur TR4).

Constats :

Pour rappel, l'exploitant est engagé dans une démarche de déshalogénéation des transformateurs du site contenant des concentrations en PCB supérieures au seuil de 50ppm ainsi visés par l'article R543-21 du code de l'environnement.

Des opérations de déshalogénéation du transformateur TR4 ont été effectuées comme prévu au début de l'année 2024. Un dossier technique daté du 23 février a été présenté, une teneur de 21 ppm a été mesurée à l'issue des opérations. Une mesure après 6 mois doit confirmer que la valeur reste sous le seuil de 50 ppm.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection «eau» du 26 juillet 2023 est considérée comme soldée.

Observation n°3: L'exploitant continue la mise en œuvre des opérations de déshalogénéation du transformateur TR4. La prochaine étape est la mesure 6 mois après la dernière campagne. En cas de mesure supérieure à 50 ppm, l'exploitant programmera une campagne supplémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite inspection 2023 - Risque de pollution des sols par des chlorates

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.8.2.2.

Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

4.8.2.2. - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou appareils associés.

APC « Etoile » n° DDPP-DREAL UD38-2021-01-02 - annexe confidentielle n°1 :

rubrique 4441.1 - liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 : quantité susceptible d'être présente = 1650 t

Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection « eau » du 26 juillet 2023 :

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires au respect du point 4.8.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre.

Plus précisément, il justifie de la disponibilité en tous temps du volume de rétention requis pour les cuves de liqueur de chlorate mentionnées dans le présent rapport. A défaut de maintenir les cuvettes de rétention vides de tout liquide, les moyens permettant d'attester de la disponibilité du volume requis devront être mis en place (échelle de niveau par exemple).

Observation n°4 formulée suite à l'inspection « eau » du 26 juillet 2023 :

Dans le cadre du plan d'action visant au renforcement des mesures visant à prévenir des pollutions accidentelles en chlorates et perchlorates, il est demandé à l'exploitant de proposer un moyen de sécurisation des stockages temporaires d'effluents chloratés vis-à-vis du risque de pollution des sols.

La mise en place d'un réservoir dédié ou, à défaut, l'étanchéification de la zone gravillonnée où sont entreposés les conteneurs provisoires, doivent être envisagés.

Constats :

Rétention associée aux bacs de liqueur de chlorate:

Lors de la visite, la rétention était vide. Un repère visuel permet, si nécessaire, de déterminer son taux de remplissage.

Étanchéification de la zone gravillonnée où sont entreposés les conteneurs provisoires:

Pour rappel, le dimanche 10 mars 2024, à 14h, au cours de la mise à disposition de l'atelier chlorate (arrêt de l'atelier pour maintenance les semaines 11 et 12), une poire de niveau a dysfonctionné lors du remplissage d'un bac de rétention (baker tank), provoquant un débordement de liqueur chlorate hors de la rétention. Les conséquences mesurées au rejet 4A ont été les 4 dépassements suivants:

Concentration [Chrome VI] = 0,096 mg/L pour un seuil à 0,02 mg/L

Flux (Chrome VI) = 0,51 kg/j pour un seuil à 0,101 kg/j

Concentration [Chrome total] = 0,096 mg/L avec un seuil à 0,025 mg/L

Flux (Chrome total) = 0,51 kg/j avec un seuil à 0,2 kg/j

En séance, il a indiqué que les baker tanks sont utilisés deux fois par an, au moment des arrêts de l'atelier. Entre 4 et 6 unités de 70 m³ sont utilisées à chaque arrêt.

L'exploitant n'a pas présenté d'étude concernant l'amélioration des conditions de stockage temporaires des effluents chloratés mais il a indiqué en séance qu'une solution technique serait trouvée pour la sécurisation de ces stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection « eau » du 26 juillet 2023 est considérée comme soldée.

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant communique sous 3 mois un plan d'action visant à l'amélioration des conditions de stockage des effluents chloratés. Plus précisément, il est attendu d'une part que les effluents chloratés soient stockés dans un bac muni d'une rétention adaptée (ou une cuve double-peau avec détection de fuite) et, d'autre part, que la zone de transfert des effluents soit imperméabilisée, dans un délai de 9 mois à compter de la réception du présent rapport.

Ce point est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure si les dispositions requises ne sont pas prises dans les délais ainsi précisés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suite inspection 2023 - Incident – perte de confinement liqueur de chlorate

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection «eau» du 26 juillet 2023:</u></p> <p>L'exploitant communique sous 6 mois un rapport d'incident. Il est notamment attendu un complément concernant les mesures prises à la suite de l'incident. En effet, la prise en compte de l'effet de jet semble insuffisante et des modifications des éléments structurels pourraient être envisagées dans les zones où ce risque est identifié.</p>

<p>Constats :</p> <p><i>Rappels concernant l'incident:</i></p> <p><i>Le mercredi 19 juillet 2023, un incident est survenu au sein de l'atelier chlorate. La rupture franche de la tuyauterie de refoulement d'une pompe a entraîné une dispersion massive de liqueur de chlorate. On note qu'en dépit de la mise en sécurité rapide de la pompe (sur niveau bas dans le bac de liqueur de chlorate à l'aspiration), la pression générée par la hauteur de produit a impliqué un effet de jet important.</i></p> <p><i>L'essentiel du produit a été contenu au sein de l'atelier dont le bâtiment forme rétention mais une fuite au travers du bardage en fibro-ciment a entraîné l'émission de 65 litres de liqueur de chlorate au milieu naturel via le point de rejet 4A, occasionnant un dépassement du double de la valeur-limite en concentration en Cr6+.</i></p> <p>Dans son courrier de réponse réf. HSEI.23-024.BF/js daté du 29 novembre 2023, l'exploitant a produit des éléments d'analyse des causes pertinents. On retient principalement que la rupture de tuyauterie fut la conséquence d'un phénomène de fatigue expliqué par un raccordement de la tuyauterie de refoulement inadapté au regard du matériau.</p> <p>En séance, l'exploitant a indiqué avoir vérifié qu'aucun assemblage similaire n'était en place sur les ateliers chlorate et perchlorate.</p> <p>Par ailleurs, considérant la vulnérabilité aux projections (effet de jet) de la jonction entre le bardage et le muret maçonné de l'atelier, une réparation du trou dans le bardage impliqué lors de</p>
--

l'incident a été effectuée. Par ailleurs, une campagne de réfection de l'étanchéité est prévue à la fin de l'été 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante le retour d'expérience lié à l'incident du 19 juillet 2023. La demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection «eau» du 26 juillet 2023 est considérée comme soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite inspection 2023 - Température des échantillons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux
Prescription contrôlée :
<p>4.7.2. - Avant rejet dans la Romanche ou dans le canal usinier, un échantillonnage représentatif est effectué en continu sur chacun des trois rejets désignés à l'article 4.5. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Ces échantillons sont conservés à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement - selon la fréquence précisée dans l'annexe 2 du présent arrêté, sur un échantillon représentatif des caractéristiques des effluents rejetés durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure ou dose les paramètres listés dans cette annexe. <p><u>Demande d'action corrective n°5 formulée suite à l'inspection « eau » du 26 juillet 2023 :</u> L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires au stockage à 4°C des échantillons 2A et 3A. Un contrôle de la température de stockage des échantillons prélevés aux rejets 4A et 5A doit être effectué.</p>
Constats :
Dans son courrier de réponse réf. HSEI.23-024.BF/js daté du 29 novembre 2023, l'exploitant précise les conditions d'échantillonnage et de conservation des échantillons, la température étant contrôlée périodiquement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La demande d'action corrective n°5 formulée suite à l'inspection « eau » du 26 juillet 2023 est considérée comme soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite inspection 2023 - Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2017, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée :

(...) l'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site industriel à une fréquence semestrielle sur les paramètres chlorates, perchlorates et mercure. Un bilan quadriennal sera réalisé par l'exploitant sur ces campagnes de surveillance.

Demande d'action corrective n°6 formulée suite à l'inspection « eau » du 26 juillet 2023 :

L'exploitant communique sous 6 mois un bilan quadriennal des campagnes de surveillance des eaux souterraines correspondant à la période 2018-2022.

Constats :

Le rapport semestriel (2nd semestre 2023) est en cours de finalisation.

Concernant le bilan quadriennal, l'exploitant indique qu'après avoir envisagé une rédaction en interne, il a décidé de solliciter un bureau d'étude extérieur. Le bilan n'était pas réalisé au moment de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°6 formulée suite à l'inspection «eau» du 26 juillet 2023 n'est pas soldée.

Demande d'action corrective n°3: L'exploitant communique sous 3 mois les documents manquants à la date de la visite: le rapport du second semestre 2023 et le bilan quadriennal des campagnes de surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la remise en temps des documents de suivis réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Suite inspection 2023 - Fixation et stabilisation du panache mercuriel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2017, article 1.1 et 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

1.1 – Fixation du panache mercuriel

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement permanent des puits de pompage sur le site afin de maintenir une barrière hydraulique (crête piézométrique) permettant d'empêcher la pollution mercurielle présente dans les eaux souterraines sus le site de dériver vers l'aval hydraulique naturel et le barrage du Saut du Moine.

Le débit de pompage en fonctionnement permanent permettant de fixer le panache mercuriel est au minimum égal à 0,76 m³/sec ...

1.4. Communication

Afin de coordonner l'exploitation des puits de captage AEP et des eaux de surface pendant les arrêts généraux usine (AGU), l'exploitant fournit le calendrier prévisionnel de ces arrêts périodique à l'exploitant des captages d'AEP de Grenoble Alpes Métropole ainsi qu'à EDF, qui

exploite les eaux de surface. L'objectif est de conserver l'efficacité de la crête piézométrique mentionne à l'article 1.

Demande d'action corrective n°7 formulée suite à l'inspection « eau » du 26 juillet 2023 :

L'exploitant remet sous 3 mois une note d'analyse les résultats du suivi en continu du débit pompé. Son positionnement vis-à-vis des points suivants est attendu :

- Taux de respect de la prescription d'un débit minimal de 0,76 m³/s – global et hors AGU,
- Impact des écarts sur l'efficacité de la barrière hydraulique.

Ces points justifieront la mise en œuvre d'un plan d'actions visant le retour à la conformité du débit total pompé ou une demande d'aménagement des prescriptions applicables.

Demande d'action corrective n°8 formulée suite à l'inspection « eau » du 26 juillet 2023 :

L'exploitant communique sous 3 mois à l'exploitant le calendrier prévisionnel des AGU à l'exploitant des captages d'AEP de Grenoble Alpes Métropole et à EDF.

Constats :

Taux de conformité vis-à-vis du débit minimal de pompage :

Dans son courrier de réponse réf. HSEI.23-024.BF/js daté du 29 novembre 2023, l'exploitant indique les taux de respect du débit de pompage minimum pour la fixation du panache mercuriel:
2022: 76% en global 97% hors arrêt d'unités

2023: 75% global – 96% hors arrêt d'unités

L'exploitant indique que les résultats sont principalement affectés par les arrêts d'unités et les arrêts d'usine.

Pour rappel, chaque arrêt est précédé d'une vérification préalable basée sur l'application du modèle du BRGM conçu pour prévoir le comportement de la barrière hydraulique.

Plan d'action:

Un processus de fiabilisation des moyens de pompage est engagé. La fin des travaux préalables à la mise en service du puits A0 est prévue pour fin juillet 2024. L'exploitant évoque son projet de mettre en place un nouveau pieu (A16).

Une étude exploitant les données de suivi des niveaux piézométriques entre fin février 2023 et début mars 2024 est en cours de finalisation. Des préconisations y sont formulées, dont l'augmentation du nombre de piézomètres équipés pour le suivi piézométrique.

L'exploitant indique qu'il appliquera ces recommandations et procédera à une mise à niveau du modèle pour inclure les données supplémentaires ainsi obtenues.

Communication:

L'exploitant déclare que les informations pertinentes sont communiquées à la GAM et à EDF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes d'actions correctives n°7 et 8 formulées suite à l'inspection «eau» du 26 juillet 2023 sont considérées comme soldées.

Observation n°4: Conformément à ses déclarations, l'exploitant communique avant la fin de l'année 2024 les résultats de son étude de suivi de la crête piézométrique et présente un état d'avancement de son programme de fiabilisation du dispositif de fixation du panache mercuriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Revue de l'auto-surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Annexe 2 de l'AP cadre :

Caractéristiques des effluents rejetés

Article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Constats :

Une revue des résultats de l'auto-surveillance des effluents rejetés entre janvier 2023 et février 2024 a été effectuée.

Au rejet 5A:

Quelques dépassements sont observés pour les paramètres MES, DCO, NGL. L'exploitant est en mesure d'expliquer ces dérives ponctuelles par l'augmentation de la concentration en boues dans le bassin d'aération de la station d'épuration et la régénération des batteries d'eau déminée.

Au rejet 4A:

On retient 10 non-conformités en pH sur l'année (fréquence de report = journalière). L'exploitant invoque les difficultés de régulation de pH des eaux de purge des tours aéro-réfrigérantes.

Des dépassements ponctuels ont été reportés et commentés. Ils correspondent à des incidents entraînant la dispersion de liqueur de chlorate (paramètres CRVI et ClO₃-).

L'exploitant a évoqué les fuites (huile, carburant) des engins de transport de sel, les durites étant soumises à un environnement très corrosif. **Lors de la visite terrain, des irisations signalant la présence d'hydrocarbures ont été vues en plusieurs points du secteur camelle sel.**

Rejets de chlorates: 3 kg/jour en moyenne avec des pics élevés (VLE= 165 kg/jour) avec quelques pics ponctuels importants (incidents).

Rejets de perchlorates: **On observe des alternances de périodes de niveaux moyens de rejet bas (1kg/jour) et plus haut (de 5-8 kg/jour)** pour une VLE= 15 kg/jour avec quelques pics ponctuels importants. L'exploitant n'a pas pu fournir d'explication en séance. De même la visite de l'atelier n'a pas permis d'identifier la cause des émissions de perchlorate.

Au rejet 2A-3A:

Seuls des dépassements ponctuels sont rapportés (Hg, toluène, chlore libre). Ils correspondent à des incidents et sont commentés sur GIDAF conformément à l'attendu.

des incidents et sont commentés sur GIDAF conformément à l'attendu.

Rejet de chlorates: 400 kg/ jour en moyenne avec des pics élevés (VLE= 1100 kg/jour) avec quelques pics ponctuels importants (vidange des cellules d'électrolyse).

Rejets de perchlorates: Le flux moyen rejeté en 2023 est d'environ 15 kg/jour pour une VLE= 25 kg/j. Les quantités rejetées sont très variables d'un jour à l'autre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'une manière générale, l'inspection des installations classées retient une maîtrise des rejets au regard des valeurs-limites applicables. Des écarts ponctuels sont néanmoins rapportés et commentés par l'exploitant.

Observation n°5: L'inspection des installations classées engage l'exploitant à maintenir le plus haut niveau d'exigence dans la maîtrise de rejets incidentels, en agissant notamment sur l'entretien des équipements et les pratiques opératoires sur le site.

Observation n°6: Il est demandé à l'exploitant de commenter la cyclicité des émissions de perchlorate au rejet 4A.

Observation n° 7: Il est demandé à l'exploitant de commenter le risque de dispersion d'hydrocarbures sur la zone «sel» et de proposer des moyens de préventions ou de traitement adaptés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter un schéma des réseaux du site. On y voit figurer le sens des écoulements, les points de prélèvements d'échantillons et les poteaux de recherche de pollution aqueuse (points de prélèvement utiles pour rechercher la source d'une pollution détectée au rejet final). Ce plan date de 2017.

Ce plan général est complété par plusieurs plans de détail: les plans de planimétrie par ateliers.

Relativement à la gestion des eaux vanes, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'implantation des fosses septiques et les modalités de prise en charge des eaux vanes du site RSA Le Rubis voisin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant communique sous 6 mois les informations relatives à l'implantation et la gestion des fosses septiques ainsi que les modalités de prise en charge, le cas échéant, des eaux vannes du site RSA Le RUBIS.

Observation n°8 : Il est demandé à l'exploitant de communiquer les versions électroniques du plan général des réseaux et des différents plans d'altimétrie par secteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Les rejets 2A et 3A s'effectuent dans la Romanche, sous la surface de l'eau au moment de la visite. Le débit du cours d'eau et les turbulences sur le secteur amènent à considérer que le rejet n'y apporte pas de perturbation locale notable.

Le rejet du canal usinier a été examiné. Il n'a pas été relevé de perturbation locale du cours d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite